

4E CAPITAL

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de trente mille (30 000) euros

**Siège social : 255 Rue Jean-Jacques Rousseau, 92130 Issy-les-Moulineaux
en cours d'immatriculation**

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Yohan Abraham Niddam, né le 09/03/1985 à Marseille (13008), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant au 255 Rue Jean-Jacques Rousseau, 92130 Issy-les-Moulineaux,

a, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle, ci-après la "Société", qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionne avec un associé unique. Celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objets, en France et à l'étranger :

- **La détention et la gestion de participations dans d'autres sociétés et la fourniture de services administratifs et financiers à ces sociétés.**
- **Gestion et administration de portefeuilles d'investissement et de fonds financiers.**
- **Conseil et assistance aux entreprises en affaires et gestion.**
- **Conseil et assistance aux entreprises pour la gestion de leurs patrimoine et investissements financiers.**

N4

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 4E CAPITAL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 255 Rue Jean-Jacques Rousseau, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORT

A la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme totale de trente mille (30 000) euros, correspondant à la souscription de trente mille (30 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation. Lesdites actions souscrites sont toutes intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts par l'étude notariale Les Planches Notaires (Sylvia COURLAND-BENAMRAN, Notaire), située 74 rue Désiré Le Hoc, 14800 Deauville.

Les fonds ont été déposés le 11 juin 2026 par l'associé unique sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale susvisée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30 000) euros, divisé en trente mille (30 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont libérées intégralement lors de leur souscription.

N4

En cas de libération par compensation avec des créances détenues par le souscripteur sur la Société, le montant de ces créances fait l'objet d'un arrêté établi par le président, certifié exact le cas échéant par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et inscrites en compte individuel dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de leur émission effective.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Chaque action donne droit à une voix et à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves et les primes lors de toute distribution, ainsi que dans le boni de liquidation.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

14.1. Nomination

Le président est nommé par décision de l'associé unique pour une durée déterminée ou indéterminée. A défaut de stipulation expresse, il est nommé pour une durée indéterminée. Le président est toujours rééligible.

14.2. Pouvoirs du président

Le président assume la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut consentir toutes délégations de signature ou de pouvoir à tout tiers de son choix, pour une ou plusieurs opérations et une durée déterminées, révocables à tout moment.

14.3. Cessation des fonctions

Le mandat de président prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme. Le président peut démissionner sous réserve d'un préavis d'un (1) mois, sauf acceptation par l'associé unique de réduire ce délai.

Le président peut être révoqué à tout moment et sans préavis par décision de l'associé unique, sans que le président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce chef.

En cas de vacance du mandat de président, l'associé unique nomme un nouveau président dans les meilleurs délais.

14.4. Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique. Il a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacements engagés dans le cadre de son mandat, sur présentation de justificatifs. Le président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions légales.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés et révocables par décision de l'associé unique. Sauf décision contraire de l'associé unique, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

16.1. Conventions réglementées

Toute convention intervenue entre la Société et son président, un directeur général ou l'associé unique, directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, ou du président. Elle est mentionnée sur le registre des décisions et soumise à l'approbation de l'associé unique lors de l'approbation des comptes.

16.2. Conventions interdites

Il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants et descendants.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant un suppléant, sont désignés dans les conditions prévues par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, lorsque la Société atteint les seuils légaux ou lorsque l'associé unique le décide. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 - COMPETENCE ET MODE DE DECISION

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales. Il décide seul de toute modification des statuts, de l'approbation des comptes, de l'affectation du résultat, de la nomination et de la révocation des dirigeants, ainsi que de toute opération relevant de la compétence des associés en vertu de la loi ou des présents statuts.

N 9

Les décisions de l'associé unique sont prises par acte sous seing privé et sont consignées dans un registre de décisions tenu au siège social, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION

L'associé unique a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie de tout document social prévu par les dispositions légales et réglementaires, au siège de la Société.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, ou sous forme électronique, dans les conditions légales. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et établit le cas échéant un rapport de gestion. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividendes et la part affectée aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement par le président, sur décision de l'associé unique, dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée ou par décision de l'associé unique. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

En cas de dissolution, l'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs et la rémunération. La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents conformément au droit français.

TITRE VII - STIPULATIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la Société est :

Monsieur Yohan Abraham Niddam, né le 09/03/1985 à Marseille (13008), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant au 255 Rue Jean-Jacques Rousseau, 92130 Issy-les-Moulineaux,

nommé pour une durée indéterminée.

Monsieur Yohan Abraham Niddam est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social.

Monsieur Yohan Abraham Niddam ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de président, sauf décision contraire ultérieure de l'associé unique. Il aura droit au remboursement des frais de représentation et de déplacements engagés dans le cadre de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Monsieur Yohan Abraham Niddam déclare accepter les fonctions de président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents statuts pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée.

ARTICLE 29 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS

Le président est expressément habilité à passer et souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social. Ces actes seront réputés avoir été faits par la Société dès l'origine, après approbation par l'associé unique au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 31 - SUPPRESSION DES ARTICLES TRANSITOIRES

Il est expressément convenu que les articles relatifs aux formalités constitutives contenus dans le présent Titre VII seront purement et simplement supprimés lors de la prochaine mise

à jour des présents statuts, sans qu'il soit nécessaire que l'associé unique se prononce à cet effet.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 11 Juin 2026

Chaque page doit être paraphée par l'associé unique en plus de la signature finale.

Monsieur Yohan Abraham Niddam

Associé unique et Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société 4E CAPITAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned below a horizontal line.

4E CAPITAL

société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de trente mille (30 000) euros

siège social : 255 Rue Jean-Jacques Rousseau, 92130 Issy-les-Moulineaux

en cours d'immatriculation

(la "Société")

ANNEXE 1

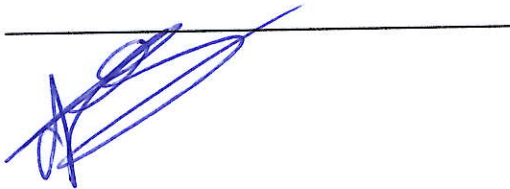
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès de l'étude notariale Les Planches Notaires (Sylvia COURLAND-BENAMRAN, Notaire), située 74 rue Désiré Le Hoc, 14800 Deauville.
- Frais de création de société incluant les frais de greffe et d'annonce légale.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 11 Juin 2026

Monsieur Yohan Abraham Niddam

Associé unique et Président



4E CAPITAL

société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de trente mille (30 000) euros

siège social : 255 Rue Jean-Jacques Rousseau, 92130 Issy-les-Moulineaux

en cours d'immatriculation

(la "Société")

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur Yohan Abraham Niddam, associé unique, demeurant au 255 Rue Jean-Jacques Rousseau, 92130 Issy-les-Moulineaux, a souscrit trente mille (30 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, soit un montant total d'apport de trente mille (30 000) euros.

Cet associé a libéré en numéraire, à la souscription, un montant total de trente mille (30 000) euros, représentant 100 % du capital social.

Les trente mille (30 000) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, forment le capital initial entièrement libéré à la souscription, ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds de l'étude notariale Les Planches Notaires (Sylvia COURLAND-BENAMRAN, Notaire), située 74 rue Désiré Le Hoc, 14800 Deauville.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 11 Juin 2026

Monsieur Yohan Abraham Niddam

Associé unique et Président

